

VISA : DGLTEJO



2013 - 103  
DECRET N° /PM FIXANT LES ATTRIBUTIONS,  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DU CENTRE DE REGULATION DE LA ZONE FRANCHE DE  
NOUADHIBOU

Le Premier Ministre,

Sur rapport conjoint des Ministres des Affaires Economiques et du Développement, des Finances et de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire,

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012 ;
- Vu la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création d'une zone franche à Nouadhibou ;
- Vu l'Ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et ses textes d'application
- Vu l'Ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, instituant les Communes ;
- Vu la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire n° 2010-001 du 17 janvier 2010 et ses textes d'application
- Vu la loi n°2000-006 du 18 janvier 2000 portant code de l'arbitrage ;
- Vu la loi n° 66 -145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des Douanes et les textes subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 82. 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs ;
- Vu la loi n° 2004-042 du 25 juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements ;
- Vu le décret n°094 -2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 026-2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 018-2013 du 14 février 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 082-2012 du 21 mai 2012/ PM fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 086-2011 du 30 mai 2011/ PM fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 049-2012 du 30 avril 2012/ PM fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Le Conseil des Ministres entendu le, .....

## Décrète :

### **TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES**

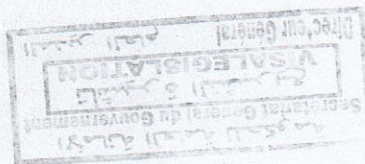
- Article 1.** Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou.
- Article 2.** Le centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou est une personne morale de droit public régie par la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou et par le présent décret, dotée de l'autonomie financière et de gestion. Le centre de régulation est rattaché à la Présidence de la République.
- Article 3.** Le siège du centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou est fixé à Nouadhibou.
- Article 4.** Le centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou exerce ses missions de façon indépendante, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### **TITRE II. ATTRIBUTIONS DU CENTRE DE RÉGULATION**

#### **Section 1. Missions**

- Article 5.** Le centre de régulation est chargé de la régulation de la zone franche et, en particulier, de la régulation des relations entre les acteurs et intervenants dans la zone franche, notamment l'Autorité, la commune de Nouadhibou, les développeurs, les opérateurs et les entreprises agréées.

Les missions du centre de régulation sont définies à l'article 21 de la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou.



G

**Article 6.** Le centre de régulation prend et exécute tous les actes et décisions nécessaires à l'exercice de ses missions. Les pouvoirs du centre de régulation sont définis à l'article 22 de la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou.

**Article 7.** Aux fins d'exécution de ses missions, le centre de régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle et d'inspection dans le périmètre de la zone franche de Nouadhibou.

A cet effet, les développeurs, opérateurs et entreprises agréées de la zone franche de Nouadhibou sont tenus de fournir au centre de régulation, à sa demande, les informations qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits développeurs, opérateurs et entreprises des lois et règlements relatifs à la zone franche de Nouadhibou.

Dans ce cadre, le secret professionnel n'est pas opposable au centre de régulation.

## **Section 2. Conciliation**

**Article 8.** Le centre de régulation peut être saisi d'une demande de conciliation sur un litige né entre acteurs de la zone franche de Nouadhibou.

Il diligente librement la tentative de conciliation en s'assurant du respect des principes de transparence, d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai d'un mois à compter de la demande de conciliation, le centre de régulation dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord.

## **Section 3. Arbitrage**

**Article 9.** Le centre de régulation établit en sa qualité d'institution d'arbitrage son propre règlement d'arbitrage.

Lorsque les parties conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage du centre, celui-ci organise cet arbitrage conformément à son règlement d'arbitrage.

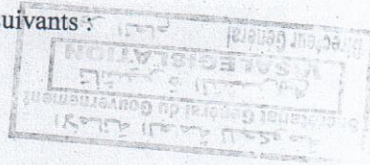
## **Section 4. Attributions consultatives**

**Article 10.** Le centre de régulation peut émettre, à son initiative ou à la demande de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou, des avis techniques sur le développement et le fonctionnement des zones franches et des zones de développement et les évolutions qu'il conviendrait d'y apporter.

# **TITRE III. ADMINISTRATION DU CENTRE DE RÉGULATION**

**Article 11.** Le centre de régulation comprend les deux organes suivants :

- (a) le comité de régulation, et
- (b) le secrétariat général.



## **Chapitre I. Comité de régulation**

**Article 12.** Le comité de régulation est l'organe de conception, d'orientation, de délibération et de décision du centre de régulation.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion du centre de régulation et à la réalisation de ses missions, notamment :

cu

- (a) la politique générale et le programme d'action du centre de régulation ;
- (b) l'organigramme et le règlement intérieur ;
- (c) le statut et le régime de rémunération et de gestion du personnel du centre, conformément à la législation en vigueur ;
- (d) les propositions de nominations au secrétariat général ;
- (e) le budget ;
- (f) l'approbation des rapports d'activités et bilans ;
- (g) l'affectation des résultats ;

Il est également chargé de prendre les décisions qui relèvent du centre de régulation, et relatives notamment aux :

- recours, plaintes et réclamations déposés auprès du centre de régulation ;
- litiges opposant les acteurs de la zone franche soumis à conciliation ou à arbitrage par les parties ;
- sanctions à l'encontre de tout développeur, opérateur ou entreprise agréée ;

**Article 13.** Le comité de régulation assure la régulation des marchés et conventions contractés par l'autorité de la zone franche de Nouadhibou.

**Article 14. Composition du comité de régulation**

Le comité de régulation est composé d'un Président et de quatre membres dont au moins deux (2) magistrats.

le président du comité de régulation et les membres sont nommés par décret du Président de la République.

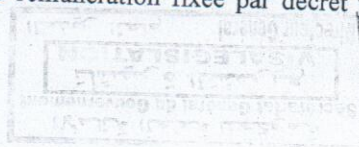
Lorsque le comité siège en formation arbitrale, il se compose du Président et de deux (2) magistrats. Dans l'exercice de cette formation, le comité peut faire appel à des arbitres accrédités dans les conditions fixées par le règlement d'arbitrage du centre de régulation.

Les membres du comité de régulation sont choisis en raison de leurs compétences, de leur impartialité et de leur intégrité morale, parmi des personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines juridique, économique, technique ou financier. Ne peuvent être nommés au comité de régulation les personnes ayant des intérêts personnels dans le fonctionnement ou les activités de développement et d'opération de la zone franche de Nouadhibou.

En cas de nécessité, le président du comité de régulation peut inviter toute personne ayant des compétences dans un domaine spécifique à assister à la réunion du comité de régulation et à émettre un avis consultatif.

**Article 15. Rémunération des fonctions de membre du comité de régulation**

Les membres du comité de régulation perçoivent une rémunération fixée par décret pris en Conseil des Ministres.



## Chapitre II. Secrétariat général

**Article 16.** Le secrétaire général assure, sous l'autorité du Président du centre de régulation, la gestion quotidienne du centre de régulation.

Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le secrétaire général est responsable devant le Président du comité de régulation.

### Article 17. Attributions du secrétaire général

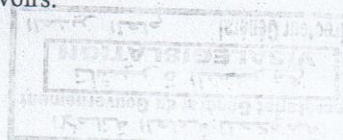
Les attributions du secrétaire général sont les suivantes :

- (a) préparer et soumettre à l'adoption du comité de régulation, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que le statut et le régime de rémunération du personnel du centre ;
- (b) gérer le personnel du centre, notamment recruter, noter, licencier les membres du personnel et fixer les rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de régulation ;
- (c) préparer le budget, les rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de régulation pour approbation et arrêt ;
- (d) assurer la direction et la coordination technique, administrative et financière du centre et de l'ensemble de ses activités ;
- (e) procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement du centre, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- (f) préparer les dossiers à présenter aux délibérations du comité de régulation et exécuter les décisions du comité de régulation ;
- (g) représenter le centre de régulation dans tous les actes de la vie civile ;
- (h) ester en justice pour le compte du centre de régulation, en avisant le président du comité de régulation ;
- (i) prendre, en cas d'urgence, toute mesure indispensable au bon fonctionnement du centre de régulation, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de régulation ;
- (j) représenter le centre de régulation vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques, des administrations privées et des tiers et agir en son nom.

Le secrétaire général est l'ordonnateur principal du budget du centre de régulation.

Le secrétaire général du centre de régulation établit, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel sur les activités du centre de régulation au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au comité de régulation et au Président de la République.

Le secrétaire général est assisté dans sa tâche par des directeurs centraux et des chefs de services auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.



**Article 18. Rémunération du secrétaire général**

Le secrétaire général perçoit un salaire fonctionnel fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Chapitre III. Statut du personnel**

**Article 19.** Le secrétaire général du centre de régulation a la qualité d'employeur des personnels du centre de régulation au sens de la législation du travail. Le secrétaire général du centre de régulation est le supérieur hiérarchique de tous les membres du personnel du centre de régulation. Il est investi à leur égard du pouvoir disciplinaire.

A ce titre, le secrétaire général signe les contrats de travail de tous les agents et employés du centre de régulation conformément aux textes en vigueur.

**Article 20.** Le centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou peut employer deux types de personnel :

- du personnel recruté directement au titre de contrats de travail soumis au code du travail et à la convention collective ;
- des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat détachés ou mis à sa disposition et acceptés par lui.

Les membres du personnel du centre de régulation ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise agréée au régime de la zone franche de Nouadhibou.

**Article 21.** Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat en détachement auprès du centre de régulation sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant le centre de régulation et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

**Article 22.** Les personnels du centre de régulation sont tenus au respect du secret professionnel le plus strict pour tout fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

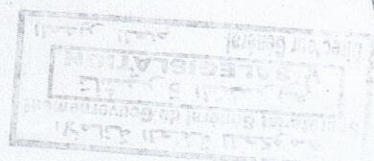
**Article 23.** Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article précédent constitue une faute lourde entraînant le licenciement immédiat sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

**Article 24.** Tout différend qui peut s'élever entre le centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou et son personnel, pendant son existence, sa liquidation ou sa dissolution, est soumis aux juridictions compétentes du siège du centre de régulation.

**TITRE IV. CONTRÔLE**

**Article 25.** Le centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou est soumis aux contrôles suivants :

- contrôle de l'Etat; et
- contrôle de la cour des comptes.



Handwritten initials or a signature, possibly 'CV', written in dark ink next to the stamp.

**Article 26.** Le centre de régulation est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 27.** Le centre de régulation est soumis au contrôle de la Cour des comptes, notamment en ce qui concerne le dépôt des états financiers, conformément aux textes en vigueur.

**TITRE V. DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

**Article 28.** Les ressources du centre de régulation sont constituées par les dotations annuelles affectées par le Gouvernement dans le cadre du budget général de l'Etat.

**Article 29.** Le budget du centre de régulation est établi conformément aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique. Il est équilibré.

Les ressources du centre de régulation sont gérées selon les prescriptions du règlement général de la comptabilité publique.

**TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

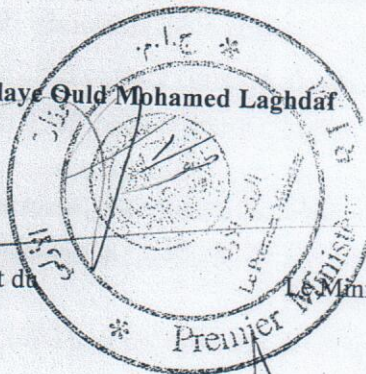
**Article 30.** L'organisation et les attributions des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par décision du comité de régulation.

**Article 31.** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 32.** Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

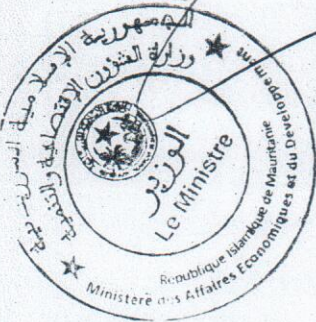
Nouakchott, le ...16... JUN 2013

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



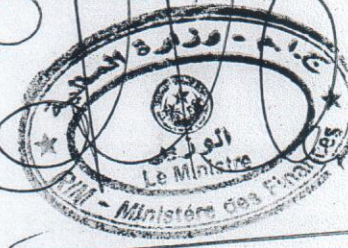
Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr Sidi Ould Tah



Le Ministre des Finances

Thiam Diombar



Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire  
Ba Yahya Bocar



Ampliations	
MSG/PR	2
SGG	2
Ts Dépts	30
DGLTEJO	2
IGE	2
AN	2
JO	2